

VD_GERICHTE ZA23.004452 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA23.004452

FR: VD_GERICHTE ZA23.004452 du 4 février 2025

IT: VD_GERICHTE ZA23.004452 del 4 febbraio 2025

Erwägungen

E. 3

octobre 2020, à savoir une intoxication par une substance inconnue ainsi que l'existence d'une relation sexuelle non-consentie. L'ordonnance de classement du 26 octobre 2021 du Ministère public relevait l'absence d'élément permettant d'identifier un éventuel agresseur ou même de situer les lieux où les faits se seraient produits, et rien n'indiquait non plus qu'une infraction avait bien été commise. B. Par acte du 1er février 2023, C._____, représenté par Me Jacopo Ograbek, a déféré cette décision sur opposition devant la Cour des

- 5 - assurances sociales du Tribunal cantonal en concluant à son annulation et à la prise en charge par la CNA des suites de l'« accident » survenu la nuit du 2-3 octobre 2020, soit le versement des indemnités journalières pour l'incapacité de travail du 5 au 11 octobre 2020 et la prise en charge des frais médicaux (traitement de prévention VIH). Il a d'abord plaidé qu'il n'avait jamais refusé des analyses urinaires au CHUV, où il s'était rendu directement après son réveil, qu'il avait été violenté sexuellement et avait dénoncé les faits à la police, qui ne lui avait pas proposé d'effectuer une inspection locale. La procédure pénale avait été classée, après une entrée en matière par le Ministère public. Lui-même avait interrompu le travail du

E. 5

a) En l'occurrence, les allégations du recourant ne sont pas étayées par les pièces du dossier, ni par d'autres indices objectifs. Au terme d'investigations sérieuses conduites sur la base d'exams médicaux toxicologiques au CHUV, puis diligentées par la police et clôturées par ordonnance de classement rendue le 26 octobre 2021 par le Ministère public, dûment motivée, force est de constater qu'aucune lésion corporelle n'a été objectivée, ni d'empoisonnement constaté, et que les seules déclarations du recourant quant au lieu de la prétendue agression, quant à l'existence d'un agresseur et à la nature de l'agression, voire même son comportement le soir en question, ne permettent pas de retenir une atteinte dommageable à la santé, ni l'intervention d'un facteur extraordinaire (cf. consid. 3 a-b supra). b) Les événements avancés par le recourant dans la nuit du 2 au 3 octobre 2020, à savoir la présence d'une intoxication par une substance inconnue ainsi que l'existence d'une relation sexuelle non- consentie, ne sont pas rendus plausibles faute d'éléments objectifs autorisant à en admettre la vraisemblance. c) La décision attaquée, qui échappe ainsi clairement au grief de l'arbitraire s'agissant de la conduite de l'instruction et de l'appréciation des preuves au dossier, s'avère fondée, si bien que l'évènement du 2 octobre 2020 ne saurait être qualifié d'accident au sens de l'art. 4 LPGA.

E. 6

Le dossier est complet, permettant ainsi au juge unique de la Cour de céans de statuer en connaissance de cause, si bien qu'un complément d'instruction apparaît inutile et la requête formulée en ce sens par le recourant doit dès lors être rejetée par appréciation (anticipée) des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1, 140 I 285 consid. 6.3.1 et 130 II 425 consid. 2.1).

E. 7

a) S'avérant fondée, la décision attaquée doit être confirmée, et le recours rejeté en conséquence.

- 10 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 22 décembre 2022 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 11 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Jacopo Ograbek (pour C. _____), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.